

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-01

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 17
 votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis <u>Absents excusés</u> : Mmes BELIN Nastasia et BARBOT Marina <u>Procuration</u> : néant <u>Secrétaire de séance</u> : M. GILLARDEAU Romain
<u>REDEVANCE SPECIALE COLLECTE DES DECHETS</u>	
<u>CONVENTION GRAND COGNAC</u>	

Considérant l'article L.2333-78 du CGCT qui dispose que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts ».

Considérant que cette redevance obligatoire est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la Collectivité. La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés.

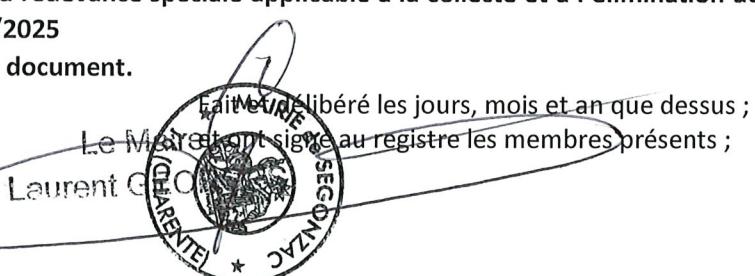
- ✓ Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- ✓ Vu l'article L.2333-78 du CGCT
- ✓ Vu la délibération n°D2024-373 du conseil communautaire de Grand Cognac instaurant la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets non assimilés aux déchets ménagers à compter du 01/01/2025

Après avoir pris connaissance des termes de la convention relative à la redevance spéciale appliquée à la commune de Segonzac

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la convention relative à la redevance spéciale applicable à la collecte et à l'élimination des déchets non ménagers à compter du 01/01/2025
- AUTORISE M. le Maire à signer le document.

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture



**CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPÉCIALE
APPLICABLE A LA COLLECTE ET A L'ÉLIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS**

N° DE CONVENTION : 2025-COLL-18

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté d'agglomération « GRAND COGNAC », représentée par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° D2025_276 du 77 octobre 2025,

ci-après dénommée « GRAND COGNAC »

d'une part,

ET

l'établissement : Commune de SEGONZAC
ayant son siège social à : Mairie
2 place Pierre Frapin
16130 SEGONZAC

immatriculé sous le numéro SIRET : 211 603 667 000 18
et représenté par : Monsieur GEORGES Laurent, Maire, dûment habilité,

ci-après dénommé « L'USAGER »

d'autre part,

EXPOSE

Par délibération n° D2024_373 en date du 11 décembre 2024, le Conseil communautaire de GRAND COGNAC a défini, à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance spéciale pour assurer le financement du service destiné aux producteurs de déchets non ménagers, collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit, pour Grand Cognac de se conformer à une disposition législative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujexion technique particulière (articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale s'applique à toute structure ne relevant pas des ménages dont les déchets sont collectés avec les déchets produits par les ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations et services publics, établissements scolaires, de santé, établissements socio-culturels, activités professionnelles ...).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions et les modalités d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères (OM) produits par l'USAGER ;
- les conditions financières du service ;
- l'incitation à mettre en place ou péréniser la pratique du tri des déchets, du compostage et du tri des biodéchets.

Elle ne saurait déroger aux principes définis par l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les modalités techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux en « compostage de proximité » (art.17 à 21).

Article 2 : Nature des déchets et quantités acceptées

2.1 Nature des déchets

GRAND COGNAC assure la collecte et l'élimination des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujexionstechnique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ainsi, la notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- L'origine du producteur des déchets : commerces, entreprises, artisans, établissements publics, administrations, établissements de santé et professions libérales, association, ... ,
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et doivent pouvoir être collectés sans sujexion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement

Sont considérés comme « déchets assimilés » (liste non exhaustive):

- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles (OMR – Déchets restants après avoir effectué le tri sélectif);
- les emballages (métal, cartonettes, plastiques), les papiers (journaux, magasines) ;
- les bio-déchets ;
- les quantités sont définies par délibération. La délibération en cours de validité est consultable sur <https://www.grand-cognac.fr/vivre-et-participer/gestion-des-dechets/services-aux-professionnels-et-associations>

2.2 Quantités acceptées au titre des déchets assimilés

Les quantités acceptées au titre des déchets assimilés sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Ordures ménagères et/ou biodéchets	Collecte sélective	Verre
Seuil d'assujettissement (m³/semaine)	0,5 m ³ (0 m ³ lorsque l'assujetti n'acquitte pas de TEOM)	Pas de seuil	Pas de seuil
Plafond (m³/semaine) *	3 m ³	3 m ³	Pas de plafond

* Au delà de 3m³ d'ordures ménagères et de biodéchets, ces derniers ne peuvent plus être assimilés aux déchets ménagers. Les USAGERS concernés doivent alors faire appel à un prestataire privé.

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la convention

Sont exclus notamment du champ d'application de cette convention les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus, etc...);
- les cartons et papiers ;
- Déchets recyclables (papiers-journaux, revues, magazines, plastique d'emballages...)
- les déblais ;
- les gravats ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, les batteries, huiles de vidange et, plus généralement, les déchets spéciaux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Produits chimiques ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le verre ;
- le textile, le cerclage et film plastique d'emballage de palette.

Article 4 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de l'USAGER sont collectés les mêmes jours que les déchets ménagers et selon les mêmes fréquences. Si les besoins de l'USAGER ne rentrent pas dans ces conditions, alors l'USAGER devra justifier ses besoins et GRAND COGNAC validera ou non ses demandes.

L'obligation, pour GRAND COGNAC, de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'USAGER. Elle peut cependant formuler une demande de dégrèvement dans les conditions prévues à l'article 6.

L'USAGER est informé par GRAND COGNAC, des modifications apportées au service, en particulier des jours de collecte. GRAND COGNAC se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte, tout en respectant les litrages hebdomadaires de la convention, par exemple par l'ajout de volumes de bacs complémentaires.

GRAND COGNAC n'est pas tenue de répondre favorablement aux demandes de l'USAGER visant à modifier les fréquences de collecte. Face à de telles demandes, GRAND COGNAC privilégiera la mise à disposition de bacs supplémentaires ou de sacs, de manière à accroître les capacités de stockage de l'USAGER.

Article 5 : Conditions de gestion des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à disposition de l'USAGER par GRAND COGNAC . Ces déchets seront présentés en respectant les jours de collecte prévus.

Les déchets présentés respecteront le principe du tri à la source et seront déposés dans les bacs ou sacs afférents à chaque flux de déchets (OM résiduelles, recyclables, bio-déchets).

L'USAGER respectera les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles du règlement des collectes des déchets ménagers et assimilés de GRAND COGNAC.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le non-respect de cette règle pourra entraîner un refus de collecte.

Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. Les sacs déposés au sol ne seront pas collectés.

L'USAGER doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par GRAND COGNAC en bon état d'entretien et notamment à assurer leur lavage et leur désinfection au minimum 2 fois par an.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par GRAND COGNAC, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de GRAND COGNAC, entraînera une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de l'USAGER.

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés ou réparés d'office par GRAND COGNAC sur demande justifiée de l'USAGER.

La collecte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route. Dans le cas contraire, les déchets seront présentés par l'usager aux points de regroupement prévus à cet effet par GRAND COGNAC.

Article 6 : Restrictions de services éventuelles

L'obligation de réalisation des prestations incomptant à la COLLECTIVITÉ s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut cependant formuler une demande de dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif de l'USAGER attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé. Cette attestation devra mentionner que le volume collecté est conforme à la dotation du volume contractuellement souscrit par l'USAGER.

GRAND COGNAC est seul juge de l'organisation technique du service de collecte. Il peut en modifier les modalités dans un souci d'amélioration de qualité ou du coût du service, tout en respectant sa continuité.

Tout aménagement ainsi décidé fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et la présente convention sera modifiée unilatéralement par GRAND COGNAC, sans recours possible de la part de l'USAGER. Cependant dans l'hypothèse où la modification imposée par GRAND COGNAC conduirait à diminuer ou augmenter la fréquence de collecte proposée, la tarification de la redevance spéciale sera revue afin de l'adapter à ces modifications.

Article 7 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La redevance spéciale est établie sur la base de la fréquence de collecte et des litrages (bacs ou autres contenants) à disposition de l'USAGER et déclarés à l'annexe 2 page 8 de la présente convention. Les modalités de calcul du montant de la redevance figurent en annexe 1 à la présente convention, page 6.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération de GRAND COGNAC en fonction des coûts de collecte et de traitement des déchets.

L'USAGER doit s'acquitter du paiement de la redevance spéciale dans les conditions ci-dessous mentionnées :

- Les factures sont établies annuellement par GRAND COGNAC au prorata de l'utilisation des services.
- Lors de cette facturation la TEOM payée sur l'exercice précédent par l'USAGER sera déduite, sous réserve que celui-ci ait fourni, avant le 1er octobre, le justificatif attestant du paiement de cette taxe (avis d'imposition, relevé de charges locatives...).
- Si le montant de la TEOM excède celui de la redevance spéciale, le montant de cette dernière sera nul, et aucun reversement ne sera dû à l'USAGER.

- L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement, dans les TRENTE JOURS suivant la présentation de la facture :
 - par chèque (à l'ordre du Trésor Public), déposé auprès du Centre des Finances Publiques, Service de Gestion Comptable, 11 rue de Pons, CS 30253, 16100 Cognac,
 - par carte bancaire en ligne sur www.payfip.gouv.fr (voir détail sur la facture) ou à l'aide du Datamatrix présent sur la facture
 - Par virement sur le compte du SGC en mentionnant le numéro de facture et le nom de la collectivité (BDF IBAN : FR73 3000 1003 03C1 6300 0000 075 / BIC : BDFFFRPPCCT)
 - en numéraire auprès d'un buraliste affilié « Paiement de proximité » pour tout paiement inférieur à 300 euros.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé et le service de collecte pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par GRAND COGNAC .

Article 8 : Révision des prix et réévaluation des volumes

Une délibération du conseil communautaire de GRAND COGNAC fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le nouveau tarif de la redevance spéciale.

Cette révision de tarif est applicable de plein droit à l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. Une copie de cette délibération sera accessible sur le site de GRAND COGNAC pour information.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. La dotation en bacs et la tarification de la redevance spéciale seront alors réajustées en fonction de la variation de volume constatée. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Obligations d'information

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé à GRAND COGNAC dans les plus brefs délais.

De même, GRAND COGNAC sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

En cas de vol, le récépissé de la déclaration de vol fait auprès de la police ou de la gendarmerie devra être adressé à GRAND COGNAC.

Article 10 : Durée de la convention - suspension

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour s'achever au 31 décembre 2025.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

La présente convention pourra être suspendue, à la demande de l'USAGER, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité. Dans cette hypothèse, il appartiendra au producteur de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'USAGER, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trente (30 jours). La facturation sera alors établie au prorata temporis.

GRAND COGNAC pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS (15). Dans ces cas là, la convention sera résiliée de plein droit et la fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera exigible.

En cas de liquidation judiciaire de l'USAGER, le mandataire judiciaire informera GRAND COGNAC de la date de fin de la convention et la facturation sera établie prorata temporis.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité à verser à l'USAGER.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à l'USAGER devront être restitués dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date effective de la résiliation.

A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, l'USAGER sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la valeur du ou des bacs conservés, à raison de 1/15^{ème} de la valeur du bac par jour de retard. La somme due le quinzième jour sera égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de CENT CINQUANTE euros par bac.

Article 12 : Règlement des litiges

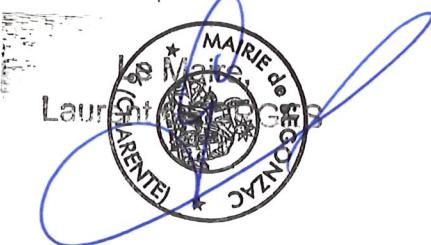
Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 13 : Règlement de la collecte des déchets

La présente convention relève également du Règlement de la collecte des déchets qui trouve à s'appliquer en matière de fonctionnement général de ce service public.

Fait à , le :

L'USAGER,
représenté par



GRAND COGNAC,
représenté par

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS

Modalités de calcul de la « redevance spéciale »

La redevance spéciale concerne les producteurs de déchets non ménagers dont la dotation hebdomadaire de collecte est supérieure à 500 l (OM et bio déchets), s'ils sont assujettis à la TEOM et au premier litre dans le cas contraire.

Elle est définie comme suit :

- **Volume hebdomadaire total mis à disposition** : capacités en bacs, sacs ou autres, multipliées par la fréquence de collecte hebdomadaire.
- **Volume soumis à redevance spéciale** : volume hebdomadaire total à disposition.
- **Coefficient de durée** : nombre de semaines d'activités dans l'année sur une base de 52 semaines.
Sauf activités à caractère saisonnier marqué (camping, établissements scolaires...) le nombre de semaine de non-activité à prendre en considération ne pourra pas dépasser 5 semaines.
- **Tarif de la redevance spéciale** : le tarif de la redevance spéciale est déterminé sur la base du coût annuel de collecte et traitement des déchets au litre.
- **Formule de calcul** : Volume hebdomadaire total mis à disposition X tarif redevance X nombre de semaines collectées - TEOM de l'année n-1.
- Cas particulier des salles des fêtes (voir délibération)
- Cas des restaurateurs en PAVE (forfait annuel)

Liste des établissements

N°	Nom	Adresse
1	Ecole Maternelle	Rue Jean D'Hermy
2	Services techniques	Rue Saute Oignon

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS

Convention N° : 2025-COLL-18
 Etablissement : Ecole Maternelle

(01) Lieu de collecte (adresse) : Ecole Maternelle
Rue Jean D'HERMY
Code Postal : 16130 Ville : SEGONZAC

BACS OM	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs					1	1
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3		Prix m3 TTC
0.66		36		23.76		75 €
				1782.00 €		

BACS CS	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs			1			1
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3		Prix m3 TTC
0.24		36		8.64		0 €
				0 €		

BACS BIO	120 L	180 L	240 L	400 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs					
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3	
				Prix m3 TTC	
				35 €	

Coût TTC Annuel	1782.00 €
Montant Annuel de votre T.E.O.M (N-1)	0 €
COÛT TOTAL ANNUEL TTC REDEVANCE SPÉCIALE (Coût TTC Annuel – Montant T.E.O.M)	1782.00 €

SIGNATURE

Fait à , le

L'USAGER,
représenté parGRAND COGNAC,
représenté par

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS

Convention N° : 2025-COLL-18
 Etablissement : Services Techniques

(01) Lieu de collecte (adresse) : Services techniques.....

Rue Saute Oignon.....

Code Postal : 16130 Ville : SEGONZAC

BACS OM	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs					2	1
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3		Prix m3 TTC
1.32		52		68.64		75 €
						5148 € €

BACS CS	120 L	180 L	240 L	330 L	660 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs			1			1
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3		Prix m3 TTC
0.24		36		8.64		0 €
						0 €

BACS BIO	120 L	180 L	240 L	400 L	Fréquence collecte / hebdo
Nbre bacs					
Vol. Hebdo en m3		Nbre sem./ an		Vol.An/ m3	
				35 €	

Coût TTC Annuel	5148.00 €
Montant Annuel de votre T.E.O.M (N-1)	0 €
COÛT TOTAL ANNUEL TTC REDEVANCE SPÉCIALE (Coût TTC Annuel – Montant T.E.O.M)	5148.00 €

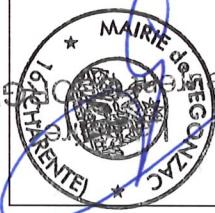
SIGNATURE

Fait à , le

L'USAGER,
représenté par

GRAND COGNAC,
représenté par

SES



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-02

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 17
 votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>DECISION MODIFICATIVE</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHaux Francis
<u>BUDGETAIRE N°1</u>	<u>Absents excusés</u> : Mmes BELIN Nastasia et BARBOT Marina
<u>LOTISSEMENT EXTENSION LA TOUR</u>	<u>Procuration</u> : néant
<u>CLOTURE LOTISSEMENT</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : M. GILLARDEAU Romain

M. Le Maire rappelle :

La parcelle cadastrée AO17 portant sur le projet d'extension du lotissement La Tour est depuis la mise en application du PLUI classée en zone A agricole et donc non constructible. Aussi le projet d'extension du lotissement ne peut aboutir.

Lors du vote du budget primitif 2025 il était voté sur le budget annexe « extension lotissement La Tour » le déficit 108 558.86€ (reprenant la valeur du terrain et les frais de bornage).

Il a cependant été constaté des charges courantes de fonctionnement à hauteur de 0.05€. Ces crédits n'ayant pas été budgétisés, une décision modificative s'impose permettant ainsi de passer les écritures comptables constatant la clôture du budget annexe « extension du lotissement la Tour ».

M. le Maire propose la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
C/ 65888 charges diverses de gestion courante	+ 0.05€	c/75822 prise en compte déficit	+ 0.05€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- VOTE la décision modificative budgétaire sus proposée.
- DECIDE de clôturer le budget annexe « extension lotissement la Tour »
- PRECISE que les crédits budgétaires reprenant le déficit sur le budget principal sont inscrits
- MANDATE M. le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,



Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-03

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 17
 votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>DECISION MODIFICATIVE</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>BUDGETAIRES N°4</u>	Absents excusés : Mmes BELIN Nastasia et BARBOT Marina
<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	Procuration : néant
<u>OPERATION 2503</u>	Secrétaire de séance : M. GILLARDEAU Romain
<u>ECOLES 2025</u>	

M. Le Maire rappelle :

Le conseil municipal validait le 26/05/2025 la convention portant confection et fourniture de repas entre le Département et la commune.

Dans son article 4.4 « contributions financières au service de restauration » la commune s'engageait à participer financièrement au renouvellement du gros matériel amortissable au prorata du nombre d'enfant accueilli dans le service.

L'appel du fonds de concours adressé le 27/10/2025 s'élève à la somme de 5 964.13€.

Les besoins recensés pour 2025 portent sur le renouvellement d'un adoucisseur, d'un batteur-mélangeur, d'un four, d'un coupe légumes et d'un mixeur plongeant soit un montant global de 25 663.20€ financés à hauteur de 18 714.12€ par le Département, 5 964.13€ par commune et un reste à charge pour le collège de 984.95€.

M. le Maire indique que les crédits nécessaires à cette dépense ne sont pas budgétisés, et propose la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opération n°2503 ECOLES c/20431	+ 5 965€	Opération n° 2322 Extension Pôle jeunes c/1328	+ 5 965€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

► VOTE la décision modificative budgétaire sus proposée.

► MANDATE M. le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire

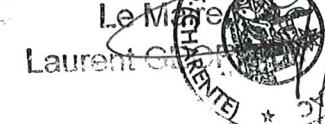
Reçu en sous-préfecture

le

Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;

POUR COPIE CONFORME



Le Maire

Laurent GEORGES

Le Maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-04

Nombre de Conseillers : 19

en exercice : 19

présents : 17

votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	<u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>SUBVENTION</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT
<u>RAVALEMENT</u>	Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme
<u>DE FAÇADE</u>	MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE
<u>BOUTHINON</u>	Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE
<u>Dominique Rue G.</u>	Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>BRIAND</u>	<u>Absents excusés</u> : Mmes BELIN Nastasia et BARBOT Marina
	<u>Procuration</u> : néant
	<u>Secrétaire de séance</u> : M. GILLARDEAU Romain

M. Le Maire rappelle que le 08/11/2021 le conseil municipal approuvait le règlement d'octroi de subvention aux ravalements de façade. Le montant de l'aide communale s'élevait à 30% du montant des travaux HT éligibles, plafonné à un montant de subvention de 3 000€.

Des crédits à hauteur de 20 000€ étaient inscrits au budget primitif 2025.

M. BOUTHINON Dominique, domicilié 9 rue G. Briand, sollicite une aide pour des travaux de ravalement de façade à hauteur de 5 752.55€ HT, ces travaux ont fait l'objet d'une décision d'urbanisme favorable.

Le montant de la subvention s'élève à 1 725.76€ sous conditions que les travaux et factures acquittées soient conformes au devis. La subvention sera versée au prorata de la dépense réalisée.

L'assemblée délibérante est invitée à valider la demande de ravalement de façade ci-dessus présentée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

► ACCEPTE d'attribuer à M. BOUTHINON domicilié 9 rue G. Briand une subvention d'aide aux ravalements de façade à hauteur de 1 725.76€ et précise que la subvention sera versée au prorata de la dépense réalisée (sur production de factures acquittées).

► MANDATE M. Le Maire à l'exécution de cette décision

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-05

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 17
 votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>VALIDATION</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>AMENAGEMENT ROUTE DE GEN SAC</u>	Absents excusés : Mmes BELIN Nastasia et BARBOT Marina
<u>D49 EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION</u>	Procuration : néant Secrétaire de séance : M. GILLARDEAU Romain

M. le Maire explique que le Département a proposé au printemps 2025 de réaliser un aménagement « test » sur la route de Gensac, route départementale RD49 en traversée d'agglomération.

Cette rue desservant un quartier résidentiel est très empruntée par les usagers de la déchetterie et des véhicules venant de Gensac-la-Pallue et enregistre donc de nombreux flux et une vitesse excessive. La démarche du Département avait pour but de sécuriser les riverains et limiter les flux de véhicules.

La voie devenait donc courant juillet une voie sans issue et l'entrée-sortie sur la route de Gensac n'était pas maintenue.

Après plusieurs mois de « test » et un sondage réalisé auprès des riverains, l'aménagement proposé est validé majoritairement par les riverains.

De plus le Département propose de rétrocéder à la commune le tronçon de la RD49 correspondant à la route de Gensac, cette voie deviendrait donc communale. Il envisage de proposer à l'agglomération de Grand Cognac d'intégrer dans le giron des routes départementales, la bretelle de contournement située entre la RD24 et la RD49 dite route Jean Laval.

Ces propositions sont soumises à validation de l'assemblée délibérante.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

► VALIDE l'aménagement proposé à savoir : route de Gensac voie sans issue venant de la rue Ravaz et suppression de l'accès par la RD49 venant de Gensac-la-Pallue.

► ACCEPTE la rétrocession de la « route de Gensac » (portion de la RD49 en traversée d'agglomération)

► MANDATE M. Le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME



Le Maire

Le Maire,
 Laurent GEORGES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-06

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 18
 votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	<u>PRESENTS</u> : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>VALIDATION PLAN FINANCEMENT</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>AMENAGEMENT CENTRE BOURG 5^e</u>	<u>Absents excusés</u> : Mmes BELIN Nastasia
<u>PHASE RUE RAVAZ</u>	<u>Procuration</u> : néant <u>Secrétaire de séance</u> : M. GILLARDEAU Romain

M. le Maire rappelle que le 28/10/2024 il proposait à l'assemblée délibérante :

- de poursuivre la réalisation des phases d'aménagement de centre bourg jusqu'ici engagées par les précédentes municipalités : rue du centre, Ravaz en partie, Millardet, rue Grande Champagne, rue G. Briand,
- de programmer pour 2026 les travaux de requalification de la rue Ravaz en partie haute direction Cognac et plus précisément le tronçon de la rue de la Grande Champagne à la route Jean Laval.

Le conseil municipal décidait par délibération n° 2024-10-02 de créer une commission de travail en charge de définir les orientations et cahiers des charges du projet avec le soutien du CAUE et de l'ATD16.

Courant 2025 la commission de travail élaborait un projet et le plan de financement était réalisé comme suit :

FICHE FINANCIERE ESTIMATIVE AMENAGEMENT CENTRE BOURG RUE RAVAZ 2E PHASE

ENTREPRISES	ESTIMATIF		RECETTES	
	DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	Subventions HT travaux + MO
TRAVAUX	475 000,00	570 000,00	DET R DSIL 30%	167 400,00
EFFACEMENT RESEAUX	303 960,00	364 752,00	Etat Fonds Verts axe 2	15 000,00
MO + SPS + TOPO	80 000,00	96 000,00	DEPARTEMENT plan mobilité douce + soutien sécurité routière	40 000,00
Divers publications	3 000,00	3 600,00	AGGLO GD COGNAC DSC 2026	50 000,00
EP Orange - Charente numérique	30 000,00	36 000,00	SDEG Effacement réseaux	110 000,00
	5 000,00	6 000,00		

AR Prefecture

016-211603667-20251125-20250906-DE
Reçu le 02/12/2025

IMPREVUS REVISION	80 000,00	96 000,00	TOTAL SUBVENTIONS	382 400,00
			FCTVA (trav+MO+divers sauf imprévus et EP Orange)	91 534,32
			Fonds propres	198 417,68
			EMPRUNT / 2027*	500 000,00
TOTAL DEPENSES	976 960,00	1 172 352,00	TOTAL RECETTES	1 172 352,00

Ce programme peut prétendre à des financements de l'Etat, du Département, de l'agglomération de Grand Cognac et d'une prise en charge partielle des travaux d'effacement de réseaux.

Afin de pouvoir déposer les dossiers de subvention, M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de valider le plan de financement ci-dessus présenté et de l'autoriser à déposer les demandes s'y rapportant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à 16 voix pour et 2 abstentions de Mme GUERBE Nathalie et M. MICHAUX Francis

- **VALIDE le plan de financement estimatif ci-dessus présenté relatif à l'aménagement de centre bourg 5^e phase portant sur la rue RAVAZ.**
- **AUTORISE M. le Maire à déposer toutes les demandes de subventions se rapportant au projet.**

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,

Le Maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-07a

Annule et remplace

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 17
 votants : 17

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>VALORISATION</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>TRAVAUX REALISES EN REGIE 2025</u>	Absents excusés : Mmes BELIN Nastasia et Mme BARBOT Marina
<u>ET DECISION MODIFICATIVE N°5</u>	Procuration : néant Secrétaire de séance : M. GILLARDEAU Romain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le budget communal principal 2025

Considérant que la commune de Segonzac réalise des travaux en régie

Considérant que le personnel technique (catégorie C) est sollicité pour la réalisation des travaux

Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer chaque année le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique et qu'il convient de dresser un état des travaux d'investissement effectués en régie reprenant le matériel et outillage acquis ou loué, les frais de personnel etc...

M. le Maire propose :

✓ la valorisation des travaux suivants et les taux horaires moyens applicables comme suit :

OBJET	Nature des travaux	COUT		
		Fournitures (chapitre 011 : articles 6068 et 60632)	Main d'œuvre (chapitre 012 : articles 6411 et charges)	TOTAL Opération
1 Viala appt 1	Réfection totale	1234.08€ <i>Coût main d'œuvre</i>	3 875.20€ <i>160h x 24.22€</i>	5 109.28€
1 Viala appt 2	Changement cumulus	494.90€ <i>Coût main d'œuvre</i>	213.20€ <i>8h x 26.65€</i>	708.10€
1 Viala appt 5	Réfection totale	1 539.47€ <i>Coût main d'œuvre</i>	3 148.60€ <i>130h x 24.22€</i>	4 688.07€

.../...

AR Prefecture

016-211603667-20251125-20250907A-BF
Reçu le 04/12/2025
.../...

CIDS	Changement compteur énergie	1 093.56€ <i>Coût main d'œuvre</i>	373.10€ <i>14h x 26.65€</i>	1 466.66€
DOJO	Changement compteur énergie	1 438.32€ <i>Coût main d'œuvre</i>	373.10€ <i>14h x 26.65€</i>	1 811.42€
Ecole classe CP	Réfection totale classe	2 732.12€ <i>Coût main d'œuvre</i>	2 529.20€ <i>72h x 26.65€</i> <i>28h x 21.80€</i>	5 261.30€
20 Millardet appt 1	Changement cumulus	469.20€ <i>Coût main d'œuvre</i>	213.20€ <i>8h x 26.65€</i>	682. 40€
TOTAL TRAVAUX A VALORISER				19 727.15

✓ la décision budgétaire suivante :

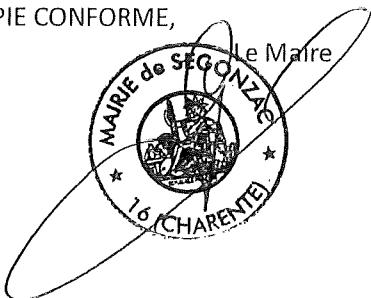
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
Chapitre 042 ordre c/ 722	+ 19 727.15€	023 Virement section d'investissement	+ 19 727.15€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
021 Virement de la section de fonctionnement	+ 19 727.15€	Chapitre 040 c/21321 c/21312 c/21314	+ 12 654.43€ + 5 261.30€ + 1 811.42€

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de définir le taux horaire de rémunération des agents de catégorie C affectés aux travaux en régie (salaire chargé / 12 mois/ temps de travail annualisé) tels présentés dans le tableau ci-dessus
- VALIDÉ les travaux réalisés en régie et les montants à valoriser
- VOTE la décision modificative budgétaire ci-dessus proposée d'un montant global de 19 727.15€
- MANDATE M. le Maire à l'exécution de cette décision et le charge de régulariser les opérations comptables s'y rapportant.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le
Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
et ont signé au registre les membres présents ;
POUR COPIE CONFORME,



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-09-08

Nombre de Conseillers : 19
 en exercice : 19
 présents : 18
 votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/11/2025

<u>OBJET</u>	PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire
<u>CREATION UN POSTE</u>	M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, Mme SEGUINOT Clémence, Mme LAURICHESSE Léa, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme GUERBE Nathalie, M. HOSTEING Etienne, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis
<u>ADJOINT TECHNIQUE</u> <u>TERRITORIAL</u>	<u>Absents excusés</u> : Mmes BELIN Nastasia <u>Procuration</u> : néant <u>Secrétaire de séance</u> : M. GILLARDEAU Romain
<u>AU 15/12/2025</u>	

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313.1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le recrutement d'un responsable des services techniques, poste actuellement occupé par un agent en contrat à durée déterminée.

Considérant la volonté de la commission ressources humaines de pérenniser ce recrutement,

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante de créer à temps complet (35h/semaine annualisé) un poste d'adjoint technique territorial à compter du 15/12/2025

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération par 17 voix pour et une abstention de M. BARNY Jean-François

- DECIDE de CREER à compter d 15/12/2025 un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet
- PRECISE que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné
- MANDATE M. le Maire à l'exécution de cette décision.

Certifié exécutoire
 Reçu en sous-préfecture
 le
 Publié ou Notifié le

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ;
 et ont signé au registre les membres présents ;
 POUR COPIE CONFORME,



Le Maire